

**ETABLISSEMENT****par le Comité de Ministres****d'un huitième Protocole à la Convention portant unification des droits d'accise  
et de la rétribution pour la garantie des ouvrages en métaux précieux,  
signée à La Haye, le 18 février 1950****M (89) 6**

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu l'article 19 b) du Traité d'Union Benelux,

A établi le texte d'un Huitième Protocole à la Convention portant unification des droits d'accise et de la rétribution pour la garantie des ouvrages en métaux précieux entre le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas, signée à La Haye, le 18 février 1950, ainsi que d'un exposé des motifs commun y afférent.

Ces textes figurent en annexe.

Le Protocole sera soumis aux Parties Contractantes en vue de sa mise en vigueur, après signature, conformément aux règles constitutionnelles de chacune des Parties Contractantes.

FAIT à Bruxelles, le 27 novembre 1989.

Le Président du Comité de Ministres,

J. F. POOS

**HUITIEME PROTOCOLE**  
**A LA CONVENTION PORTANT UNIFICATION**  
**DES DROITS D'ACCISE ET DE LA RETRIBUTION**  
**POUR LA GARANTIE DES OUVRAGES EN METAUX PRECIEUX,**  
**SIGNEE A LA HAYE, LE 18 FEVRIER 1950**

Le Gouvernement du Royaume de Belgique,

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg,

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas,

Considérant qu'un Septième Protocole modifiant la Convention du 18 février 1950 a été signé le 14 septembre 1984 afin de rétablir l'équivalence entre les taux d'accise sur les boissons fermentées de fruits et les boissons fermentées mousseuses qui avait été rompue suite aux modifications de parité du florin, du franc belge et du franc luxembourgeois intervenues dans le cadre du SME entre octobre 1981 et mars 1983,

Considérant que cette équivalence est à nouveau rompue suite aux réajustements des parités monétaires qui ont eu lieu en avril 1986 et en janvier 1987,

Considérant qu'il est souhaitable de rétablir cette équivalence,

Vu l'avis émis le 24 novembre 1989 par le Conseil interparlementaire consultatif de Benelux,

Sont convenus de ce qui suit :

*Article 1<sup>er</sup>*

L'article 9 de la Convention portant unification des droits d'accise et de la rétribution pour la garantie des ouvrages en métaux précieux, signée à La Haye le 18 février 1950, modifié par le Septième Protocole signé à Bruxelles le 14 septembre 1984 est remplacé par les dispositions suivantes :

**« Article 9**

§ 1. Sous réserve des dispositions de l'article 80, alinéa 2, du Traité instituant l'Union économique Benelux, modifié par le Protocole du 26 janvier 1976, il est perçu aux Pays-Bas, en Belgique et au Luxembourg, tant à la fabrication que lors de l'importation, sur les boissons fermentées de raisins frais ou de raisins secs, par hectolitre :

- a) aux Pays-Bas et en Belgique : un droit d'accise de *f* 32,77 ou F 600\* et un droit d'accise complémentaire de *f* 48,75 ou F 893;
- b) au Luxembourg : un droit d'accise de F 600.

§ 2. Si les boissons visées au § 1<sup>er</sup> ont un titre alcoométrique volumique de plus de 12 pour cent à la température de 20 degrés Celsius, le droit d'accise est majoré, dans les trois pays, d'un droit d'accise supplémentaire fixé comme suit, par hectolitre, pour chaque dixième de pour cent excédant 12 pour cent :

- a) *f* 0,74 ou F 13,50, si leur titre alcoométrique volumique ne dépasse pas 15 pour cent;
- b) *f* 1,17 ou F 21,30, si leur titre alcoométrique volumique dépasse 15 pour cent. »

#### Article 2

L'article 9bis de ladite Convention, modifié par le Septième Protocole signé à Bruxelles le 14 septembre 1984 est remplacé par les dispositions suivantes :

#### « Article 9bis

§ 1. Aux Pays-Bas, en Belgique et au Luxembourg, il est perçu par hectolitre, tant à la fabrication que lors de l'importation, sur les boissons fermentées de fruits, autres que de raisins frais ou de raisins secs, ainsi que sur les autres boissons fermentées y assimilées par les Ministres compétents, sur proposition de la Commission douanière et fiscale :

- a) aux Pays-Bas et en Belgique : un droit d'accise de *f* 32,77 ou F 600 et un droit d'accise complémentaire de *f* 48,75 ou F 893;
- b) au Luxembourg : un droit d'accise de F 600.

§ 2. Si les boissons visées au §1<sup>er</sup> ont un titre alcoométrique volumique de plus de 12 pour cent, à la température de 20 degrés Celsius, le droit d'accise est majoré d'un droit d'accise supplémentaire de *f* 0,74 ou F 13,50 par hectolitre pour chaque dixième de pour cent excédant 12 pour cent.

§ 3. Sur proposition de la Commission douanière et fiscale, les ministres compétents peuvent accorder exemption totale ou partielle des droits d'accise visés aux §§ 1 et 2, pour les boissons désignées par eux et aux conditions qu'ils arrêtent. »

\* Les taux sont calculés sur base de la parité : 1 *f* = 18,3054 F  
1 F = 0,05463 *f*

*Article 3*

L'article 10 de ladite Convention, modifié par le Septième Protocole signé à Bruxelles le 14 septembre 1984 est remplacé par les dispositions suivantes :

**« Article 10**

§ 1. Aux Pays-Bas, en Belgique et au Luxembourg, il est perçu sur les boissons fermentées qui y sont rendues ou y deviennent mousseuses et sur les boissons fermentées mousseuses importées, à l'exclusion des bières et des boissons soumises au droit d'accise visé à l'article 3 ou l'article 4, par hectolitre :

- a) boissons dont le titre alcoométrique volumique n'excède pas 6 pour cent à la température de 20 degrés Celsius :
  - aux Pays-Bas et en Belgique : un droit d'accise de f 8,44 ou F 154,50 et un droit d'accise complémentaire de f 1,91 ou F 35;
  - au Luxembourg : un droit d'accise de F 154,50;
- b) boissons dont le titre alcoométrique volumique excède 6 pour cent à la température de 20 degrés Celsius :
  - 1) fabriquées à l'aide de raisins frais ou secs :
    - aux Pays-Bas et en Belgique : un droit d'accise de f 84,39 ou F 1.545 et un droit d'accise complémentaire de f 122,49 ou F 2.243,30;
    - au Luxembourg : un droit d'accise de F 1.545;
  - 2) autres :
    - aux Pays-Bas et en Belgique : un droit d'accise de f 42,19 ou F 772,50 et un droit d'accise complémentaire de f 9,53 ou F 174;
    - au Luxembourg : un droit d'accise de F 772,50.

§ 2. Sur les boissons fermentées mousseuses, il est perçu, en plus des accises visées au § 1<sup>er</sup>, les accises visées à l'article 9 ou à l'article 9bis. »

*Article 4*

1. Le présent Protocole sera considéré comme partie intégrante de la Convention portant unification des droits d'accise et de la rétribution pour la garantie des ouvrages en métaux précieux.
2. Le présent Protocole sera ratifié. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Union économique Benelux qui informera les Parties Contractantes du dépôt de ces instruments.

3. Le présent Protocol entrera en vigueur le premier jour du mois qui suivra la date du dépôt du troisième instrument de ratification.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole,

FAIT à Bruxelles, le 16 février 1990, en triple exemplaire, en langues française et néerlandaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique :

M. EYSKENS

Pour le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg,

J. F. POOS

Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas,

H. van den BROEK

### **Exposé des motifs commun**

Les réajustements des parités monétaires intervenus dans le SME en avril 1986 (florin : + 3 %, FB/FLux : + 1 %) et en janvier 1987 (florin : + 3 %, FB/FLux : + 2 %) ont à nouveau rompu l'équivalence des taux d'accise sur les boissons fermentées de fruits et les boissons fermentées mousseuses visés par la Convention du 18 février 1950.

Au cours d'une réunion tenue le 21 novembre 1988, le Comité de Ministres a décidé de rétablir l'équivalence conformément à la méthode d'adaptation provisoire qui a été arrêtée pour des réajustements ultérieurs et qui est reprise dans le (projet de) Protocole modifiant l'article 81 du Traité instituant l'Union économique Benelux.

Le Huitième Protocole à la Convention du 18 février 1950 contient la modification susvisée des taux d'accise sur les boissons fermentées de fruits et les boissons fermentées mousseuses.

Les nouveaux taux inscrits dans le Huitième Protocole doivent être repris dans la législation nationale des trois pays. Dans aucun des trois pays cela ne peut se produire avant que ce Protocole ait force de loi de telle sorte que la date à partir de laquelle les dispositions peuvent être appliquées dépend de l'approbation de ce Protocole par le Parlement des trois pays.